

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/1158

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « BULLE DE VENTE » - SARL LOREMAG, GROUPE RIVIERA REALISATION - trottoir « Ilot » entre la rue dénommée Square Jean Moulin et l'avenue Georges Clémenceau, en face de la boulangerie du 102 avenue Georges Clémenceau.

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-6,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122 -1 et suivants, L2132-2,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2, et le Chapitre VI du Titre Ier du Livre Ier,
Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques codifiée à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 portant règlement de voirie communale
Vu la Délibération n° 2024/07/02-07 du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2024 portant actualisation des tarifs d'occupation du domaine public pour les bulles de ventes,
Vu l'arrêté municipal n°2024/277 en date du 14 mars 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public pour une bulle de vente sise Avenue Georges Clemenceau – square Jean Moulin – accordée à la SARL LOREMAG c/o RIVIERA REALISATION pour la période du 20 mars 2024 au 19 mars 2025,
Vu l'arrêté municipal n°2025/100 en date du 31 janvier 2025 prolongeant l'autorisation d'occupation du domaine public jusqu'au 18 septembre 2025,
CONSIDERANT la demande de prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public jusqu'au 17 mars 2026 présentée par la SARL LOREMAG c/o RIVIERA REALISATION sise 136 bd des Jardiniers - 06200 NICE,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté municipal n°2024/277 du 14 mars 2024 est modifié comme suit :
La durée d'autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au 17 mars 2026.

L'autorisation d'occupation est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. L'occupant ne pourra en aucune manière et sur quelque fondement juridique que ce soit, se prévaloir d'un droit au maintien sur l'emplacement ou au renouvellement de la convention.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire, Monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 23 septembre 2025

Le Maire,

Christiane LARDAT



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr